Union du Sport Scolaire Polynésien

POLYNESIE FRANCAISE

STATUTS DE L'UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN - U.S.S.P

L'association créée le **15 mars 1962** fut déclarée aux affaires administratives sous la dénomination de « Comité du Sport Scolaire de TAHITI » sous le numéro d'enregistrement 2776 / AA.

De nouveaux statuts furent adoptés le **01/09/74**, le **12/11/86**, le **29/08/90**, le **18/06/97**, le **07/04/05**, le **18/06/08**, **le 12/06/2013** **11/06/2014** et les présents adoptés le **17 août 2016**

Article - 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association dite "Association du Sport Scolaire Polynésien – A.S.S.P." change de nom au 07/04/05 et est dénommée **"Union du Sport Scolaire Polynésien - U.S.S.P.".**

Article - 2 - STATUT

L'U.S.S.P. est une association reconnue d'intérêt général régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle est dotée d'un statut lui conférant la personnalité civile, l'autonomie administrative et financière.

L'U.S.S.P. est placée sous tutelle du Ministre chargé de l'Education de Polynésie Française, à ce titre la présidence de l'association est confiée statutairement au directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE).

Le Ministre chargé des Sports participe à la définition des objectifs de l'U.S.S.P. dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'U.S.S.P est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Directeur.

Article - 3 - DUREE

Sa durée est illimitée.

Article - 4 - SIEGE SOCIAL

Art. 4.1 - Siège social

Son siège social est à Pirae (Tahiti - Polynésie Française -route de l'hippodrome) au sein de la DGEE (ancienne école normale).

Art. 4.2 - Transfert du siège

En cas de transfert du siège de l'association, les pleins pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'Administration pour exécution immédiate. Ce transfert devra être ratifié lors de l'A.G. la plus proche.

Article - 5 - OBJET

L'U.S.S.P. a pour objet de fédérer les Associations sportives des établissements d'enseignement du second degré publics et privés, de Polynésie française :

L'USSP en complément des enseignements dispensés dans les collèges et lycées de l'enseignement public et privé, garantit à tous les élèves l'accès à la pratique sportive pendant toute la scolarité. Elle permet l'apprentissage et les stabilisations des acquis, le progrès dans les pratiques sportives, les rencontres et le développement de la performance individuelle et collective.

Associations sportives.

La pratique du sport scolaire a lieu principalement le mercredi après-midi.

Toute discussion ou pratique autre que celle énoncée dans l'objet ci-dessus est prohibée et interdite (Ex : religieuse, politique, raciale,...).

Article – 6 - OBJECTIFS

JPR CD

Les objectifs de l'U.S.S.P se déclinent autour des pôles de « compétition » de « responsabilisation » « d'innovation et de formation » et de « Santé ». Ses actions s'articulent autour des axes et thématiques suivants :
-la promotion des sports et de la culture Polynésienne,
-la formation des jeunes officiels, jeunes reporters et des animateurs,
-l'association sportive et les filles,
-L'inclusion des élèves relevant de l'adaptation scolaire des élèves handicapés,
-La lutte contre les déterminismes sociaux et pour l'inclusion sociale,
-La santé et la formation aux gestes de premiers secours,
-l'ouverture vers l'extérieur, les échanges et la coopération,
-le développement durable.

Article - 7 - AFFILIATIONS DES AS ET PRISE DE LICENCES

Les associations sportives scolaires sont obligatoirement affiliées et contribuent au fonctionnement de l'USSP par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'A.G.

Art 7.1 - Pour s'affilier à l'U.S.S.P., les associations sportives des établissements publics et privés doivent :

1- Etre à jour sur le plan administratif au regard de la législation et de la réglementation en vigueur en Polynésie française.
2- Remplir une demande d'affiliation auprès de l'U.S.S.P.
3- Payer la cotisation annuelle.
4- Faire parvenir au bureau de l'U.S.S.P. **le PV de l'AG,** contenant **le bilan d'AS** de l'année précédente ainsi que **le projet d'AS** de l'année à venir.
5- Adopter des statuts conformes au modèle proposé en annexe.

L'U.S.S.P. contrôle la régularité des statuts des associations sportives publiques et privées qui lui seront affiliées.

Art 7.2 - Modalités de délivrance des licences (voir R. I. – 6)
Les modalités de délivrance des licences sportives seront définies dans le règlement intérieur.
Les membres de droits ou désignés de l'assemblée générale sont dispensés du paiement de la cotisation (licence).

Article - 8 - AFFILIATIONS

Art. 8.1- L'U.S.S.P. est une fédération sportive scolaire affiliée à la Confédération du Sport Scolaire et Universitaire. (C.S.S.U) et à l'ISF (International School Federation), la fédération internationale du sport scolaire.

Art. 8.2- Une convention entre l'U.S.S.P. et l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) détermine les relations à établir entre les deux organismes et les possibilités d'échanges avec d'autres académies et/ou de participation aux rencontres ou compétitions nationales.

Art. 8.3- Comité Olympique de Polynésie Française - COPF
A travers son affiliation à la C.S.S.U, l'U.S.S.P pourra faire acte de candidature au sein du COPF sur le siège attribué au sport scolaire.

Article - 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd:

1- pour non-paiement de la cotisation, ou non-renouvellement de la demande d'affiliation
2- pour statuts non conformes avec ceux de l'U.S.S.P.

Aucune licence n'est délivrée et celles délivrées antérieurement ne sont plus valables.
Les conditions de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

Article - 10 -COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de membres élus représentants les associations sportives affiliées à la fédération et de membres de droits. Les membres de droits ou désignés de l'assemblée générale sont dispensés du paiement de la cotisation (licence).

Art. 10.1- Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Education et des Enseignements ou son représentant, Président.
- Le Chef du département de la vie des écoles et des établissements (DVEE) ou son représentant, Vice-président.
- Le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
- Le Chef de département de l'action pédagogique et éducative (DAPE) ou son représentant.
- Le Directeur de l'U.S.S.P., ou son représentant, Trésorier.
- L'Inspecteur Pédagogique Régional IPR EPS ou son représentant.

JPR

♦ Les secrétaires d'associations sportives, membres élus (voir arrêté du 30/12/03 sur les statuts types des fédérations – article 4 – alinéa 1) des établissements publics et privés affiliés à l'U.S.S.P. depuis au moins une année scolaire.
♦ Les ''délégués USSP'', membres désignés par les enseignants d'EPS. (cf : voir arrêté du 30/12/03 sur les statuts types des fédérations – article 4 – alinéa 1).

Art.10.2- Membres désignés pour deux ans :
♦ 4 chefs d'établissements publics désignés par le Ministre chargé de l'Education sur proposition du Directeur Général de l'Education et des Enseignements.
♦ 2 chefs d'établissements privés désignés par le Ministre chargé de l'Education sur proposition des Directeurs de l'enseignement Catholique et Protestant.
♦ 1 représentant des fédérations sportives civiles, désigné par le conseil fédéral du C.O.P.F.
♦ 1 représentant de la C.S.S.U. – Confédération du Sport Scolaire Universitaire
♦ 2 représentants désignés par le bureau du syndicat d'EPS parmi ses membres les plus représentatifs des établissements publics.
♦ 1 représentant désigné par le bureau du syndicat d'EPS parmi ses membres les plus représentatifs des établissements privés

A son initiative ou à celle du conseil d'administration, le président de l'USSP peut inviter toute personne dont la présence lui parait utile à participer à titre consultatif aux travaux de l'assemblée.

Art. 10.3- Répartition des voix :
Chaque membre de l'A.G. possède une voix.
Le Directeur de l'U.S.S.P. assiste aux séances avec voix consultative.

Article - 11 -ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11.1 - Rôle de l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'activité de l'U.S.S.P. dans le cadre de sa politique générale.
Elle approuve le procès verbal de l'A.G. précédente, entend les rapports présentés par le Président ou le Directeur de l'USSP sur la gestion du Conseil d'Administration et sur sa situation morale.
Elle examine le bilan de l'organisation sportive de la saison passée et adopte le programme d'activités sportives pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration.
Elle vote les montants des cotisations d'affiliations des associations sportives ainsi que le coût de la licence des pratiquants.
Elle se prononce sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
Elle choisit chaque année un commissaire aux comptes (art 6 de l'arrêté du 30/12/03) ou/et deux réviseurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Le rapport des réviseurs aux comptes doit être présenté lors de chaque A.G portant sur l'approbation du budget de l'USSP.

Art. 11.2 - Fonctionnement

Art. 11.2.a - Périodicité
L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en outre, sur l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Art. 11.2.b - Convocation
Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites par affichage ou par lettre circulaire ou par courrier informatique ou par information dans la presse quotidienne au plus tard 30 jours calendaires (art 6 de l'arrêté du 30/12/03) avant la date de l'assemblée.

Art. 11.2.c - Ordre du jour
L'ordre du jour de l'A.G. est fixé par le Conseil d'Administration, les membres pouvant dans un délai minimum de 05 jours précédant l'assemblée, proposer par écrit l'inscription d'un point à discuter auprès du Président de l'USSP. Un point non inscrit à l'ordre du jour pourra être discuté en A.G. sur proposition de son Président de séance.

Art. 11.2.d – Quorum et Délibérations
L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les délibérations de l'A.G. sont obtenues par votes à la majorité des voix des membres présents et des votes par procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au minimum 24h après, (art 6 de l'arrêté du 30/12/03) sans limitation de quorum. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

JPR

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret lorsqu'elles concernent des personnes. Lorsqu'il s'agit d'autres questions, le Président peut demander le vote à main levée avec accord des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président, le Directeur et le Secrétaire de séance. Il est consultable au siège de l'U.S.S.P. Chaque représentant à l'A.G. peut s'en faire délivrer une copie.

Art. 11.3- Vote par procuration et vote par correspondance
Le vote par procuration est autorisé.
La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de la **même AS**. Seules les AS des archipels (ISLV, Tuamotu, Australes, Marquises), de par leur éloignement, peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale, **non membre de leur AS**. Le nombre de procurations est ainsi limité à **1 procuration par représentant d'une AS des îles plus la procuration de son secrétaire d'AS.** Le directeur de l'USSP ne peut pas être porteur de procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 11.4- Assemblée Générale Extraordinaire
Art. 11.4.a - Changement des statuts (voir article 21 = Modification des statuts)

Art. 11.4.b - Dissolution de l'association (voir article 22 = Dissolution)

Article - 12 - STATUTS PARTICULIERS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres partenaires, personnes physiques ou morales. Leur définition est précisée dans le Règlement intérieur.

Article - 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration se compose de 13 à 18 membres de droit, obligatoirement membres de l'Assemblée Générale :

- Le Directeur Général de l'Education et des Enseignements ou son représentant, Président.
- Le Chef du département de la vie des écoles et des établissements (DVEE), ou son représentant, Vice-président.
- Le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
- Le chef de département de l'action pédagogique et éducative (DAPE) ou son représentant.
- Le Directeur de l'U.S.S.P, ou son représentant, Trésorier et comptable.
- L'Inspecteur Pédagogique Régional IPR EPS ou son représentant.
- 2 chefs d'établissement des établissements publics ou leurs représentants, désignés par le ministre de l'éducation sur proposition du Directeur général de l'éducation et des enseignements.
- 1 Chef d'établissement des établissements privés ou son représentant désignés par le ministre de l'éducation sur proposition du directeur de l'enseignement Catholique et Protestant.
- 8 membres "Délégués USSP ".
- 1 représentant syndical parmi les représentants syndicaux siégeant à l'Assemblée Générale.

Les membres de droits ou désignés au conseil d'administration sont dispensés du paiement de la cotisation.

A son initiative ou à celle du conseil d'administration, le président de l'USSP peut inviter toute personne dont la présence lui parait utile à participer à titre consultatif aux travaux de l'assemblée.

Répartition des voix
Chaque membre est titulaire d'une voix. Le Directeur de l'U.S.S.P ou son représentant assiste aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article - 14 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
Art. 14.1- Rôle du Conseil d'Administration
Conformément aux objectifs fixés par les articles 5 et 6, le Conseil d'Administration élabore la politique générale, le programme d'activités et son calendrier, ainsi que le budget prévisionnel de l'U.S.S.P. qu'il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il approuve également les projets d'activités établis par les associations sportives affiliées.

D'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs non expressément dévolus par les statuts à l'Assemblée Générale et au Directeur de l'U.S.S.P.

Art. 14.2- Durée et mandat des membres
Le Conseil d'Administration a une durée illimitée, chaque membre de droit le demeure sans limite d'ancienneté tant que la fonction administrative est occupée. La qualité de membre se perd lorsqu'il y a perte de la fonction administrative

JPR 9

occupée. La démission du Conseil d'Administration se fait par écrit à l'attention de son Président. Un membre peut être coopté en remplacement d'un membre démissionnaire.

Art. 14.3 - Fonctionnement

Art. 14.3 .a – Périodicité et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il aura été convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins 8 jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour est proposé par le Directeur au Président de l'USSP. Les questions diverses sont transmises 05 jours calendaires avant le Conseil d'Administration.

Art. 14.3.b – Quorum et Décisions

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil à l'ouverture de la séance, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour au minimum 24h00 après, sans limitation de quorum.

Art. 14.3.c - Présence

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse écrite acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Président de l'USSP le notifiera alors par un courrier recommandé adressé à l'intéressé.

Le constat de l'absence d'un membre du conseil est validé lors de l'absence de signature sur la liste d'émargement accompagnant les procès verbaux des trois dernières réunions.

Art. 14.3.d - Secrétariat

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président, le Directeur et le Secrétaire de séance et approuvé lors du Conseil d'Administration suivant. Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres définis à l'article 12. Ils sont consultables au siège de l'U.S.S.P. Chaque membre du Conseil d'Administration peut s'en faire délivrer une copie.

Art. 14.3.e - Invités

Le Président peut inviter à participer, à titre consultatif, au Conseil d'Administration toute personne experte dont les compétences reconnues sont nécessaires au débat.

Art. 14.4 - Vote par procuration et vote par correspondance

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 14.5 - Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité à l'exception toutefois du remboursement de frais réels et justifiés qu'ils auraient exposés pour le compte de l'U.S.S.P. ou lors de missions qui leur auraient été confiées par le CA ou l'AG.

Article - 15 -ROLE DU PRESIDENT

Art. 15.1- Le Président de l'U.S.S.P est statutairement le Directeur Général de l'Education et des Enseignements de la Polynésie Française.

Art. 15.2 - Attributions du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président a qualité pour représenter l'U.S.S.P. en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice, sauf en cas d'urgence et en référé, il doit être habilité par le C.A. Pour défendre l'USSP en justice, il n'a pas besoin d'une telle habilitation mais tient informé le C.A. lors de sa plus prochaine réunion.

Le Président ou son représentant a qualité pour représenter l'U.S.S.P. auprès des organismes extérieurs.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil ou au Directeur, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, en vertu d'un pouvoir du C.A.

Art. 15.3 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par le chef du département de la vie des écoles et des établissements (DVEE), Vice-président ou son représentant, puis par le chef de département de l'action pédagogique et éducative (DAPE) ou son représentant

Article - 16 -LA DIRECTION DE L'U.S.S.P.

JPR CD

Art 16.1 - Elle comprend un Directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétariat administratif.
Le Directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Ministre chargé de l'Education de la Polynésie Française sur proposition du Directeur général de l'éducation et des enseignements, administrent l'U.S.S.P entre les réunions du Conseil d'Administration et les A.G.
Le directeur est attributaire des fonctions suivantes :
1- Assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
2- Est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives. Il organise à cet effet toutes les réunions de coordination dans chaque activité, ayant pour but notamment d'établir le calendrier des rencontres et d'examiner toutes les questions techniques relatives à leur déroulement.
Il coordonne les actions des différents délégués de districts.
3- Prépare le budget de l'association et tous les documents utiles aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont ratifiées lors des réunions du C.A. ou de l'A.G. la plus proche.
Le Directeur peut recevoir délégation du Président pour la signature des pièces comptables (voir art. 19-1).

Le directeur adjoint assiste le directeur dans toutes les missions liées à la gestion générale de l'USSP.

Art 16.2 Vacance du poste de Directeur
En cas de vacance du poste de Directeur , pour quelque cause que se soit, les fonctions de directeur sont provisoirement assurées par le directeur adjoint, puis le cas échéant par un coordonnateur désigné par l'ensemble des délégués de district.(En accord avec le président)

Art 16.3 Vacance du poste de Directeur adjoint
En cas de vacance du poste de Directeur adjoint, pour quelque cause que se soit, les fonctions de directeur adjoint sont provisoirement assurées par un coordonnateur désigné par le directeur ainsi que par l'ensemble des délégués de district. (En accord avec le président)

Article - 17 -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS (voir R. I. – art 16)
L'USSP peut créer en son sein des structures déconcentrées par décision du C.A. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Education, ces structures doivent avoir comme ressort territorial des regroupements géographiques correspondant à des groupements d'établissements scolaires des îles ou dans chaque archipel de la Polynésie Française. Ces groupements sont dénommés " Districts".

Chaque district nomme un "Délégué USSP " qui a pour mission d'organiser, entre plusieurs établissements d'une circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, des compétitions et des rencontres structurées selon un programme défini en commun par les établissements concernés et conforme au projet général de l'U.S.S.P. Ce dernier est nommé par le Président de l'U.S.S.P. sur proposition de son Directeur et de l'ensemble des enseignants du district lors de la réunion générale de rentrée de chaque année scolaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des districts sont définies dans le Règlement Intérieur.

Tous les élèves participant aux activités organisées par les districts doivent être en possession de leur licence U.S.S.P. pour l'année en cours.

Article - 18 -RESSOURCES DE L'U.S.S.P.
Les recettes de l'U.S.S.P. comprennent :
1 - Les cotisations versées par les associations sportives affiliées.
2 - Le produit de la vente des licences aux AS d'établissement.
3 - Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'U.S.S.P.
4 - Les subventions ordinaires des collectivités publiques notamment de l'Etat, de la Polynésie française, des établissements publics et des communes.
5 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
6 - Le revenu de ses biens, les ressources créées à titre exceptionnel.
7 - Tout autre produit non prohibé par la loi.

Article - 19 -GESTION FINANCIERE
Art. 19.1 - Dépositaire de la signature du compte en banque :
L'U.S.S.P. gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux, sous la signature du Président, qui peut donner délégation de signature au Trésorier. Une ou deux signatures, dont la sienne, peuvent être nécessaires, au gré du Président.
Le directeur de l'U.S.S P. est trésorier et comptable de l'Union du Sport Scolaire Polynésien.

JPR CD

Art. 19.2 - Tenue de compte :
Les comptes sont tenus conformément aux dispositions et règles arrêtées par l'AG. La tenue des comptes se fait en année civile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
L'U.S.S.P. peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux utiles et recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement administratif et pédagogique. Les décisions doivent être présentées par le C.A. à l'A.G. et y être entérinées avant tout engagement de quelque nature que ce soit. La décision définitive du choix d'une acquisition ou d'une embauche se fait par l'AG lors d'une réunion suivant le CA.
Deux réviseurs aux comptes et/ou un commissaire aux comptes (art 6 de l'arrêté du 30/12/03) proposent ou non l'adoption des comptes par l'A.G.
Le Trésorier est tenu de prévoir la constitution et la gestion d'un fond de réserve d'environ deux mois de fonctionnement minimum.

Art. 19.3 - Emprunt :
Le Président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts avec l'accord de son Conseil d'Administration entériné par l'A.G. la plus proche après étude financière.

Art. 19.4 - Démission d'un élu détenant la signature du compte en banque :
La démission de fait par mutation du Président ou du Trésorier n'est acceptée qu'accompagnée d'une procuration au nouveau Président ou au nouveau Trésorier par le démissionnaire.
Si le poste n'est pas remplacé, la procuration sera faite au Chef du département de la vie des écoles et des établissements (DVEE), à son représentant ou à un membre du Conseil d'Administration.

Article - 20 - VACANCE DE POSTE

Art. 20.1 - Le Président voir article 15.3 et 19.4
Art 20.2 - Le Directeur voir article 16.2
Art 20.3 - Le Directeur Adjoint voir article 16.3
Art. 20.4- Teneur de la signature d'un compte de l'association Voir article 19.4

Article - 21 - MODIFICATION DE STATUTS

Art. 21.1- Convocation et ordre du jour
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E), sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 au moins des membres votants de l'association. Les convocations pour l'A.G.E sont faites par affichage ou par lettre circulaire, courrier informatique ou par information dans la presse quotidienne au plus tard un mois avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Les modifications statuaires proposées sont annexées pour information. Les membres peuvent déposer par écrit auprès du Président de l'USSP ou par courrier avec accusé de réception des questions et amendements, une semaine calendaire avant la date de l'A.G.E.

Art. 21.2- Présence
Pour pouvoir délibérer valablement, l'A.G.E appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit être composée des 2/3 des membres présents ou représentés par procuration.

Art. 21.3- Vote
Modalités de vote : les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres présents.

Validation d'un vote : toute décision, pour être validée, devra être adoptée par la majorité des membres présents ou représentés constituant l'A.G.E. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 21.4- Quorum non respecté
Si cette proportion de 2/3 des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, une nouvelle A.G.E. sera convoquée, à dix jours au moins d'intervalle. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration.
Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président de l'USSP, le Directeur de l'USSP, le Secrétaire de séance et les deux scrutateurs désignés à cet effet en début de séance.

Article - 22 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 22.1 – Convocation et ordre du jour

JPR

Les convocations pour cette Assemblée Générale Extraordinaire sont faites par affichage ou par lettre circulaire ou par courrier informatique ou par information, dans la presse quotidienne au plus tard un mois avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 22.2- Quorum
L'A.G.E. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.S.S.P., convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée devra être convoquée mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par procuration.

Art. 22.3- Vote
Modalités de vote : les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le président peut demander le vote à main levée avec accord des 3/4 des membres présents ou représentés par procuration.

Validation d'un vote : dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés par procuration.

Art. 22.4 - Procédure
En cas de dissolution, l'A.G.E convoquée à cet effet désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.S.S.P. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts identiques. En aucun cas, ses dirigeants ou membres ne peuvent être attributaires d'une part quelconque de cet actif, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

Article - 23 - LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration met en place les Commissions sportives constituées de professeurs d'EPS spécialistes afin d'adapter au mieux les règlements sportifs.
Leur mission et leur composition sont précisées dans le Règlement Intérieur (RI).

Article - 24 - REGLEMENT INTERIEUR (R.I.)

Le R.I est rédigé et applicable dès son adoption par le C.A en attente de son approbation lors de l'AG suivante.
Il est destiné à fixer de façon plus précise les différents points non prévus aux présents statuts.

Article - 25 - INFORMATION

Les délibérations de l'A.G.E. concernant la modification des statuts, la dissolution de l'USSP et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé de l'Education.

Article 26 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts sont approuvés le 17 Août 2016 lors d'une AG Extraordinaire sous la présidence de Monsieur Cyril DESOUCHES, Présidente de l'U.S.S.P. et Directeur général de l'éducation et des enseignements. Sa date d'effet est fixée au 17 Août 2016.

Le Directeur de l'U.S.S.P.	Le Président de l'U.S.S.P.
M. Jean-Philippe Rico	M. Cyril Desouches

JPR